

DECISION DCC 07-059

Date : 23 Juillet 2007

Requérant: Directeur Général de la Générale des Assurances du Bénin (la GAB/SA)

Contrôle de conformité

Loi fondamentale

Contrôle de l'égalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 novembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 15 novembre 2006 sous le numéro n° 2777/220/REC, par laquelle le Directeur Général de la Générale des Assurances du Bénin (la GAB/SA) demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution pour violation des articles 25, 34 et 35 de la Constitution et 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples la souscription d'action en numéraires faite par les sieurs Ali NADJIM et Thomas AHINNOU au sein d'une société anonyme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Se targuant de leurs qualités d'actionnaires et de membres du conseil d'administration de la GAB/SA, les

nommés Ali NADJIM représentant prétendu de la Société ALLI NAS et Fils, et AHINNOU Thomas ont saisi le Tribunal de Première Instance de Cotonou en vue d'une expertise de gestion suivant exploit en date du 9 Août 2006 en indiquant sur ledit exploit qu'ils sont administrateurs de société ; qu'en réalité, ils n'exercent pas la profession d'administrateurs de société ; qu'en effet ils étaient à l'époque de la souscription des actions en numéraires, tous des fonctionnaires de l'Etat béninois exerçant dans le corps des douaniers, le premier, Ali NADJIM, étant actuellement à la retraite, le second AHINNOU Thomas, étant à ce jour en fonction à l'inspection générale des services » ; qu'il soutient : « ... le fait pour eux étant fonctionnaires de l'Etat béninois d'avoir souscrit à des actions en numéraires au sein d'une Société Anonyme et d'en être même membres du conseil d'administration, viole à n'en point douter, tant l'article 44 de la loi n° 86-013 du 16 février 1986 portant statut des Agents Permanents de l'Etat (APE) qui fait interdiction à tout APE d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, que l'article 9 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Commercial Général qui indique que l'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice de la profession de fonctionnaire ; or, les articles 34 et 35 de la Constitution imposent à tous les citoyens non seulement le devoir sacré de respecter en toutes circonstances les lois et règlements de la République, mais aussi le devoir d'accomplir la fonction publique dont ils ont la charge, notamment avec probité et loyauté » ; qu'il affirme : « ... les articles 25 de la Constitution et 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont expressément indiqué que la liberté d'association, et donc la liberté d'entreprendre, ne peut s'exercer que dans les conditions et sous les réserves édictées par la loi » ; qu'il ajoute : «... il est acquis en droit processuel constitutionnel et en doctrine élaborée, que la loyauté dans les transactions commerciales et le respect des limitations apportées à la liberté d'entreprendre constituent des objectifs à valeur constitutionnelle dont la violation encourt sanction... » ; qu'il conclut : « ... la souscription d'actions en numéraires par les sus nommés au sein d'une société anonyme, au point d'en devenir membres du conseil d'administration dans les conditions sus développées, est contraire à la Constitution et aux objectifs à valeur constitutionnelle de loyauté dans les transactions commerciales et de transparence économique qui impose en ce qui concerne ce dernier objectif, le respect des limitations apportées par la loi à la liberté d'entreprendre » ; qu'il demande à la Cour de « déclarer contraires à la Constitution les souscriptions d'actions en numéraires de l'espèce, sur le fondement desquels la procédure initiée à son encontre est engagée » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour Messieurs Ali NADJIM et Thomas AHINNOU déclarent que « Suite aux nombreux actes de mauvaise gestion relevés dans la gestion de la société GAB/SA, ils ont, en leur qualité d'actionnaires et de membres du Conseil d'Administration de ladite société, par exploit en date du 09 août 2006, attiré par devant le Président du Tribunal de première instance de Cotonou, statuant en matière de référé commercial, la société GAB/SA, et Messieurs KIKI Jean et YAHAYA M. Nasser, en leurs qualités respectives de Président du conseil d'administration et de Directeur Général de la GAB/SA, aux fins de voir ordonner l'expertise de gestion des comptes de la GAB/SA arrêtés au 31 décembre 2005 ; qu'ils poursuivent qu'ils ont déposé entre les mains du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de première instance de Cotonou, une plainte avec constitution de partie civile, en date du 09 novembre 2006, contre les sieurs KIKI Jean, HINSON YOVO Denis et YAHAYA M. Nasser pour une myriade d'infractions, à savoir : faux et usage de faux, abus de confiance, malversation et détournement de capitaux, gestion de fait, abus de pouvoir, trafic d'influence, etc ; qu'ils affirment que c'est suite à ces différentes saisines que, sans doute dans l'unique dessein de retarder l'issue des procédures ainsi engagées, la GAB/SA a cru devoir saisir la Haute Juridiction d'un recours dénué de tout fondement juridique ; qu'ils soutiennent qu'il ressort des correspondances susdites et dont réponse, que la GAB/SA entretient fondamentalement un grief à leur encontre, à savoir qu'ils auraient pris la qualité d'administrateurs de société alors qu'ils ne le seraient pas, et de ce fait, auraient violé les dispositions des articles 25, 34 et 35 de la Constitution du Bénin, ainsi que celles de l'article 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'ils allèguent : « En droit, l'administrateur de société s'entend du " membre du conseil d'administration d'une société anonyme nommé par l'assemblée constitutive, ou par les statuts pour une durée limitée.

L'administrateur peut être une personne physique ou une personne morale. Dans ce dernier cas, celle-ci se fera représenter par une personne physique qui sera responsable comme un administrateur ordinaire " ; il ressort de cette définition que la qualité d'administrateur de société ne relève pas d'une profession, mais d'un titre.

En effet, pour porter ce titre, ainsi qu'il découle de la définition susdite, il suffit d'être membre du conseil d'administration de ladite société, ou représentant de la personne morale membre du conseil d'administration de ladite société.

En l'espèce, le sieur AHINNOU Thomas est actionnaire de la société GAB/SA, et de surcroît, membre du conseil d'administration de ladite entreprise. Quant au sieur Ali NADJIM DIN, il représente la société NAS & FILS, laquelle est actionnaire et membre du conseil d'administration de la GAB/SA.

Etant donc actionnaires et membres du conseil d'administration de la GAB/SA, les sieurs AHINNOU Thomas et Ali NADJIM DIN ont donc la qualité d'administrateur de société. D'ailleurs, cette qualité ne leur avait jamais été contestée par la GAB/SA. Bien au contraire, le Président du Conseil d'Administration de ladite société a, à plusieurs reprises, adressé des correspondances aux intéressés, dans lesquelles il leur a sans ambages, reconnu cette qualité.

Il s'infère de ce qui précède que les sieurs AHINNOU Thomas et Ali NADJIM DIN ne se sont point prévalus d'un titre qui n'était pas le leur. En conséquence, il ne peut leur être reproché aucune violation de la constitution.

A cet égard d'ailleurs, il est utile de rappeler que les dispositions prétendument violées ne concernent en rien les différentes procédures dont les juridictions de l'ordre judiciaire ont été saisies. La lecture minutieuse desdites dispositions rend éloquemment compte de cette réalité. En effet : l'article 25 de la Constitution béninoise dispose : "L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation". Quant à l'article 34 du texte précité, il dispose : "Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République". S'agissant de l'article 35, il dispose : " Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ". En ce qui concerne l'article 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il prévoit : " Toute personne a le droit de constituer des associations avec d'autres, sous réserves de se conformer aux règles édictées par la loi. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29 ". Au regard de ce qui précède, il y a lieu de retenir que: 1) les sieurs AHINNOU Thomas et Ali NADJIM DIN sont effectivement administrateurs de société. Ils se sont prévalus d'une qualité qu'ils ont effectivement.

2) aucune violation d'une quelconque disposition de la Constitution ne peut être mise à la charge des sieurs AHINNOU Thomas et Ali NADJIM DIN ; 3) En conséquence, le recours présenté par la GAB/SA est absolument mal fondé et mérite rejet pur et simple. » ;

Considérant que le requérant soutient que le fait pour les sieurs Ali NADJIM DIN et AHINNOU Thomas de souscrire des actions dans la Générale des Assurances du Bénin alors qu'ils étaient agents permanents de l'Etat viole la Constitution ; qu'il affirme que les articles 44 de la Loi n° 86-013 du 16 février

1986 portant statut des agents permanents de l'Etat et 9 de l'acte uniforme OHADA (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique) interdisent à tout agent permanent de l'Etat l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative ;

Considérant que la requête du Directeur Général de la GAB/SA tend en réalité à faire dire et juger par la Cour que Messieurs Ali NADJIM et Thomas AHINNOU ne se sont pas conformés aux dispositions des articles sus-visés ; que l'appréciation de ces faits relève d'un contrôle de légalité dont la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Directeur Général de la Générale des Assurances du Bénin, à Messieurs Ali NADJIM et Thomas AHINNOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-